



NOTRE **EXPERTISE**
VOTRE **RÉUSSITE**

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

GUIDE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Congé fiscal pour chercheurs et experts étrangers

Direction de la coordination et des stratégies clients (DCSC)

Secteur de la science et de l'innovation (SSI)

Mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Objectif	4
Lignes directrices	4
Rôles respectifs du ministère et de Revenu Québec	5
Critères d'admissibilité au congé fiscal – résumé.....	6
Critères pour l'attribution du certificat pour chercheurs et experts étrangers.....	7
Chercheur étranger	7
Expert étranger.....	8
Tableau 1 : description des domaines de spécialisation	9
Délai pour demander un certificat pour chercheurs et experts étrangers	10
Documents requis pour présenter une demande	10
Après la délivrance du certificat pour chercheurs et experts étrangers	10
Suivi annuel et demande de renouvellement annuel relatif aux certificats pour chercheurs et experts étrangers.....	11
Renseignements supplémentaires	12

Ce document fournit l'information utile pour soumettre au ministère de l'Économie et de l'Innovation (ci-après, le Ministère) une demande de certificat pour chercheurs et experts étrangers afin de se prévaloir du congé fiscal afférent.

Il est suggéré de lire attentivement le présent document avant de remplir le formulaire de demande de certificat pour chercheurs et experts étrangers, qu'il faut transmettre accompagné des documents requis pour se prévaloir de l'une ou l'autre de ces mesures fiscales.

INTRODUCTION

La mesure Congé fiscal pour chercheurs étrangers, mise sur pied en avril 1987¹, s'inscrivait dans un ensemble de mesures fiscales visant à stimuler la recherche scientifique et le développement expérimental (RS-DE)² au Québec pour favoriser la croissance de l'emploi et de l'économie. Elle a été reconduite deux fois. C'est à la suite du discours sur le budget du 9 mai 1996³ qu'elle est devenue permanente.

En 1999, le gouvernement du Québec a mis en œuvre une stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir⁴. L'objectif de cette stratégie était d'annoncer une série de nouvelles mesures d'appui à l'innovation. L'une de ces mesures était d'étendre le congé fiscal pour chercheurs étrangers aux experts étrangers valorisant des projets de RS-DE réalisés par les entreprises québécoises. Ainsi, la mesure Congé fiscal pour experts étrangers a été mise sur pied.

¹ Source : MINISTÈRE DES FINANCES, *Budget 1987-1988 – Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires*, 30 avril 1987, annexe A, p. 6-7, http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/archives/fr/documents/1987-88_fine.pdf (Consulté le 19 mars 2019).

² Selon la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), l'expression « recherche scientifique et développement expérimental » (RS-DE) désigne « une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen :

a) soit de la recherche pure ou appliquée effectuée pour l'avancement de la science;

b) soit du développement expérimental effectué dans l'intérêt du progrès technologique en vue de la création de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés ou de l'amélioration, même légère, de ceux qui existent » (art. 222, paragraphe 2).

Les activités pouvant être englobées dans le terme RS-DE comprennent les travaux relatifs à l'ingénierie, au design, à la recherche opérationnelle, à l'analyse mathématique, à la programmation informatique, à la collecte de données, aux essais et à la recherche psychologique. Consultez *L'aide fiscale pour la recherche scientifique et le développement expérimental*, <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-109/> (Consulté le 19 mars 2019).

³ Source : MINISTÈRE DES FINANCES, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 39-40, http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/archives/fr/documents/1996-97_fine.pdf (Consulté le 19 mars 2019).

⁴ Source : MINISTÈRE DES FINANCES, *Une stratégie fiscale intégrée pour l'économie du savoir*, 1999, p. 66-68, <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/1999-2000/fr/PDF/strat-fr.pdf> (Consulté le 19 mars 2019).

OBJECTIF

L'objectif des mesures relatives au congé fiscal pour chercheurs et experts étrangers est de venir en aide aux entreprises qui éprouvent des difficultés à trouver au Québec, ou ailleurs au Canada, des personnes possédant des compétences de haut niveau requises pour réaliser leurs projets d'innovation. Ces mesures sont un levier important permettant aux entreprises québécoises de recruter les meilleurs talents, des personnes qui excellent dans leurs domaines de connaissance respectifs, pour soutenir les activités de RS-DE de l'entreprise.

LIGNES DIRECTRICES

Le chercheur étranger doit être spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées, ou dans un domaine connexe, et posséder un diplôme universitaire de deuxième cycle reconnu par une université québécoise dans l'un de ces domaines. Exceptionnellement, il peut être reconnu sur la base des connaissances équivalentes acquises.

L'expert étranger doit être spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de RS-DE et détenir un diplôme reconnu par une université québécoise dans ce domaine. Il doit aussi posséder des compétences spécifiques, soit dans le domaine de la gestion ou du financement des activités d'innovation, soit dans la commercialisation à l'étranger ou le transfert de technologies dans le but de valoriser les résultats issus de RS-DE. Exceptionnellement, il peut être reconnu sur la base des connaissances équivalentes acquises.

Le chercheur ou l'expert étranger ayant obtenu un certificat pour chercheurs et experts étrangers délivré par le Ministère peut se prévaloir, auprès de Revenu Québec, d'un congé fiscal à l'égard de l'impôt provincial québécois pour 60 mois au maximum. Pour les contrats d'emploi conclus après le 30 mars 2004⁵, les taux suivants sont en vigueur :

- 100 % pour les deux premières années;
- 75 % pour la troisième année;
- 50 % pour la quatrième année;
- 25 % pour la cinquième année.

⁵ Source : REVENU QUÉBEC, *Employé étranger qui a droit à une exemption fiscale de cinq ans*, <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenues-a-la-source-et-des-cotisations-de-employeur/particularites-liees-au-type-demploi/employe-etrangeur-qui-a-droit-a-une-exemption-fiscale-de-cinq-ans> (Consulté le 19 novembre 2019).

RÔLES RESPECTIFS DU MINISTÈRE ET DE REVENU QUÉBEC

Conformément à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), le rôle du Ministère consiste :

- à traiter les demandes de certificat pour chercheurs et experts étrangers requis en vue d'obtenir le congé fiscal afférent;
- à délivrer le certificat lorsque les conditions d'admissibilité sont remplies conformément à la législation.

Conformément à la Loi sur les impôts du Québec (RLRQ, chapitre I-3), seul Revenu Québec a l'autorité pour accorder, en tout ou en partie, un congé d'impôt aux détenteurs d'un certificat pour chercheurs et experts étrangers délivré par le Ministère.

L'article 737.19 de la Loi sur les impôts définit les modalités d'application relatives au congé fiscal pour chercheurs étrangers. L'article 737.22.0.0.5 définit les modalités d'application relatives au congé fiscal pour experts étrangers.

Le certificat pour chercheurs et experts étrangers permet au détenteur de se prévaloir du congé fiscal à l'égard de l'impôt provincial québécois, dans la mesure où les autres critères prévus à la législation fiscale sont satisfaits. Il est de la responsabilité de l'employeur et de l'employé de s'assurer que tous les critères sont respectés avant de se prévaloir du congé fiscal.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU CONGÉ FISCAL – RÉSUMÉ

Critères communs – Chercheurs et experts étrangers

Le candidat au congé fiscal pour chercheurs étrangers et experts étrangers doit entrer en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cet employeur.

Employeur admissible :

Un employeur admissible est une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer, pour son compte au Québec, des activités de RS-DE. L'employeur admissible n'est pas :

- une municipalité ou un organisme public canadien exerçant des fonctions gouvernementales (RLRQ., chapitre I-3, art. 984);
- une société, commission ou association appartenant à l'État ou de Sa Majesté (RLRQ., chapitre I-3, art. 985);
- une entité universitaire admissible (RLRQ., chapitre I-3, art. 1029.8.1, paragraphe f).

Le candidat ne réside pas au Canada avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction (RLRQ., chapitre I-3, art. 737.19 (chercheur) et 737.22.0.0.6. (expert)). Le statut de non-résident au Canada, au sens fiscal, signifie que la mesure s'adresse aux chercheurs et aux experts étrangers qui ne résident pas au Canada, et ce, quelle que soit leur citoyenneté.

Il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que le statut du candidat est conforme au critère relatif à la résidence fiscale du candidat. Afin d'éviter tout malentendu, il est fortement recommandé de s'assurer du respect de ce critère avant d'appliquer le congé fiscal⁶.

Le candidat travaille exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible (RLRQ., chapitre I-3, art. 737.19 (chercheur) et art. 737.22.0.0.5. (expert)). Pour les fins d'application de critère, le Ministère considère que le candidat doit consacrer 90 % ou plus de son temps pour l'employeur admissible.

Critères spécifiques

Chercheurs étrangers

- Il exerce exclusivement ou presque exclusivement des fonctions de RS-DE et ces activités ne sont pas considérées comme des activités de RS-DE faites auprès d'une entité universitaire admissible au sens du paragraphe f de l'article 1029.8.1 ou d'un centre de recherche admissible au sens du paragraphe a 1 de cet article (RLRQ., chapitre I-3, article 737.19).

- L'employeur admissible a obtenu du Ministère un certificat attestant que le candidat est reconnu à titre de chercheur (RLRQ., chapitre I-3, article 737.19).

Experts étrangers

- Il exerce exclusivement ou presque exclusivement ses fonctions dans le cadre d'un projet de RS-DE que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet (RLRQ., chapitre I-3, article 737.22.0.0.5.).

- L'employeur admissible a obtenu du Ministère un certificat attestant qu'il est reconnu à titre d'expert (RLRQ., chapitre I-3, article 737.22.0.0.5.).

Chaque demande est évaluée individuellement et à partir des éléments décrits. Assurez-vous que la demande est complète et précise.

⁶ Pour qu'un résident du Québec soit considéré comme un non-résident, son séjour hors du Canada doit être caractérisé par une certaine permanence. Pour plus d'information ou pour avoir un avis de l'Agence du revenu du Canada quant au statut de résidence, visitez la page Web <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nr/dnts/ndvds/nrs-fra.html> (Consultée le 10 janvier 2019). Vous pouvez également consulter le site Web de Revenu Québec, <https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenues-et-cotisations/situations-et-particularites-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenues-a-la-source-et-des-cotisations-de-l'employeur/particularites-liees-au-type-d'emploi/employe-etranger-qui-a-droit-a-une-exemption-fiscale-de-cinq-ans> (Consulté le 19 mars 2019).

CRITÈRES POUR L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT POUR CHERCHEURS ET EXPERTS ÉTRANGERS

CHERCHEUR ÉTRANGER

Libellé de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1)	Éléments d'explications du libellé de la loi
<p><i>... il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées, ou dans un domaine connexe... (art. 4.4, paragraphe 1).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le chercheur doit démontrer qu'il est spécialisé dans l'un de ces domaines. La spécialisation peut s'illustrer par : <ul style="list-style-type: none"> – la rédaction d'un mémoire ou de publications scientifiques; – des études postdoctorales; – une expérience de recherche; – des distinctions, prix et bourses de recherche; – l'obtention de brevets.
ET	
<p><i>... il est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, reconnu par une université québécoise, dans l'un des domaines visés au paragraphe 1°... (art. 4.4, paragraphe 2).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le candidat détient un diplôme universitaire de deuxième cycle reconnu au Québec dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe. <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le candidat présente une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, document délivré par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et établissant que son diplôme correspond à un diplôme universitaire de deuxième cycle reconnu au Québec dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe.
OU	
<p><i>... ou il possède des connaissances équivalentes... (art. 4.4, paragraphe 2).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Exceptionnellement, le Ministère peut considérer un candidat n'ayant pas de diplôme de deuxième cycle. Pour pallier l'absence d'un diplôme de deuxième cycle, le candidat doit cependant démontrer qu'il a acquis des connaissances par la pratique et qu'il a à son actif des contributions de recherche qui ont entraîné des avancées significatives de la technologie. • Afin de permettre la reconnaissance de connaissances équivalentes à un diplôme de deuxième cycle, l'employeur doit démontrer que le candidat a exercé des fonctions de recherche de façon substantielle. Pour ce faire, il doit : <ul style="list-style-type: none"> – décrire concrètement comment l'expérience du candidat lui permet de le considérer comme chercheur; – préciser les contributions personnelles à la recherche et les documenter : <ul style="list-style-type: none"> ○ publications scientifiques, ○ obtention de brevets, ○ distinction, prix, ○ autres.
ET	
<p><i>... il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental... (art. 4.4, paragraphe 3).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'employeur doit faire la démonstration entre les qualifications du chercheur étranger et les fonctions de RS-DE requises par l'entreprise, notamment par l'adéquation entre les compétences, la fonction occupée et les tâches du candidat en lien avec les activités de RS-DE de l'employeur.

EXPERT ÉTRANGER

Libellé de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1)	Éléments d'explications du libellé de la loi
<p><i>... il est spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental ... (art. 5.4, paragraphe 1).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> L'employeur doit faire la démonstration de l'adéquation entre les qualifications de l'expert étranger et les fonctions de RS-DE requises par l'entreprise, notamment par l'adéquation entre les compétences, la fonction occupée et les tâches du candidat en lien avec les activités de RS-DE de l'employeur.
ET	
<p><i>... il est titulaire d'un diplôme reconnu par une université québécoise dans un domaine visé au paragraphe 1°... (art. 5.4, paragraphe 2).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Le candidat détient un diplôme universitaire de premier cycle reconnu au Québec dans un domaine approprié (gestion, finances, marketing, sciences pures ou appliquées, etc.). <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Le candidat présente une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, document délivré par MIDI qui établit que son diplôme correspond à un diplôme universitaire de premier cycle reconnu au Québec.
OU	
<p><i>... ou il possède des connaissances équivalentes ... (art. 5.4, paragraphe 2).</i></p>	
ET	
<p><i>... il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de valorisation des résultats des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de l'employeur, lesquelles comprennent: la gestion de l'innovation résultant de ces projets; la commercialisation et la mise en marché des résultats de ces projets; le transfert des technologies de pointe résultant de ces projets; le financement des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental ... (art. 5.4, paragraphe 3).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> L'expert doit démontrer que son expérience est directement liée à la gestion du financement ou de la commercialisation d'innovation technologique, de produits ou procédés résultant de travaux de recherche (voir le tableau 5.2.1 ci-dessous). L'expérience relative à la gestion des activités courantes d'une entreprise ne constitue pas une expérience reliée à des activités de valorisation au sens de la mesure fiscale. Le niveau de spécialisation requis pour qualifier un candidat au titre d'expert est très élevé. Le candidat doit : <ul style="list-style-type: none"> - posséder plusieurs années d'expérience; - avoir acquis, par la pratique, une grande habileté en gestion, financement et commercialisation de l'innovation à l'étranger ou en transfert de technologies de pointe; - être un spécialiste de calibre international; - être reconnu par ses pairs; - avoir la possibilité de faire appel à toutes les ressources appropriées à l'échelle mondiale pour exercer ses fonctions. Son réseau d'affaires doit être particulièrement développé.

TABLEAU 1 : DESCRIPTION DES DOMAINES DE SPÉCIALISATION

<p>Gestion des activités d'innovation</p>	<p>L'entreprise dont les activités de RS-DE représentent une proportion importante de son développement fera appel à un gestionnaire des activités d'innovation. Celui-ci doit coordonner la gestion des activités d'innovation et voir à leur réalisation. Ses principales activités dans le processus d'innovation sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Établir la valeur technologique du produit ou du procédé dans un marché cible. · Définir les barrières et les conditions d'entrée dans un marché cible.Établir la stratégie de commercialisation. · S'assurer de la faisabilité technologique de l'innovation. · Coordonner l'établissement et la réalisation d'un plan de développement technologique (ex. : démonstration de faisabilité, incertitudes technologiques, prototypes requis, plateforme de démonstration, mise à l'échelle, etc.). · Encadrer la gestion de la propriété intellectuelle (ex. : antériorité, dépôt de brevet, revue diligente); · Établir une stratégie de gestion de la propriété intellectuelle. · Établir un calendrier de réalisation des activités. · Désigner les spécialistes externes requis. · Établir les coûts de financement des différentes étapes à réaliser. · Établir et réaliser une stratégie de financement. · Consigner l'ensemble du dossier d'innovation.
<p>Financement des activités d'innovation</p>	<p>L'expert spécialisé dans le financement des activités d'innovation est en mesure de faire appel à toutes les sources de financement existantes. Il est capable de développer des alliances stratégiques qui permettront de commercialiser les résultats de la recherche.</p>
<p>Commercialisation à l'étranger</p>	<p>L'expert spécialisé dans la commercialisation à l'étranger possède une connaissance pointue des marchés technologiques. Il a la capacité d'établir les plans et les stratégies nécessaires pour le financement des activités de développement des technologies ainsi que des activités de commercialisation.</p>
<p>Transfert de technologies</p>	<p>Le transfert de technologies constitue une option de commercialisation, notamment lorsque l'entreprise choisit :</p> <ul style="list-style-type: none"> · De vendre ou de céder la technologie; · D'accorder des licences; · D'établir des partenariats ou des alliances stratégiques. <p>L'expert spécialisé dans le domaine du transfert de technologies possède toutes les compétences requises pour déceler les meilleures occasions qui s'offrent à l'entreprise souhaitant commercialiser les résultats issus d'un projet de recherche.</p>

DÉLAI POUR DEMANDER UN CERTIFICAT POUR CHERCHEURS ET EXPERTS ÉTRANGERS

Pour que le détenteur d'un certificat puisse bénéficier du congé fiscal pour une année d'imposition donnée, l'employeur doit soumettre une demande de certificat pour chercheurs et experts étrangers au Ministère avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition donnée.

Lorsque la demande n'est pas présentée dans les délais, le certificat s'applique à l'égard de l'année d'imposition dans laquelle la demande est soumise et des années résiduelles subséquentes, le cas échéant.

L'employeur doit s'assurer que tous les critères d'éligibilité sont respectés pendant toute la période du congé.

DOCUMENTS REQUIS POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE

La demande de certificat pour chercheurs et experts étrangers doit être acheminée au Ministère par l'employeur, qui est tenu de fournir les documents suivants :

- Formulaire de demande de certificat pour chercheurs et experts étrangers dûment rempli et signé par le représentant de l'employeur et le candidat.
- Curriculum vitæ détaillé du candidat, signé par ce dernier, qui comprend une section sur ses publications et sur ses brevets obtenus, s'il y a lieu.
- Copie certifiée conforme à l'original du diplôme universitaire reconnu au Québec (si l'original n'est ni en français ni en anglais, la copie doit être traduite en français ou en anglais par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec);

ou, si le candidat ne détient pas de diplôme reconnu au Québec :

- Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec délivrée par le MIDI. Pour obtenir cette évaluation, le candidat doit en faire la demande auprès du MIDI en remplissant le formulaire qui est accessible sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/formulaires/formulaire-titre/evaluation-etude>.
- Copie du contrat d'emploi signé par les deux parties.
- Copie du certificat de constitution de l'entreprise, dans le cas d'une première demande par l'employeur.

APRÈS LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT POUR CHERCHEURS ET EXPERTS ÉTRANGERS

Le Ministère transmet le certificat pour chercheurs et experts étrangers à l'employeur, qui conserve l'original et remet une copie à l'employé aux fins de sa déclaration de revenus. Par ailleurs, une fois que l'employeur a obtenu le certificat pour chercheurs et experts étrangers et s'est assuré que tous les critères sont respectés, il peut cesser de prélever l'impôt provincial québécois à la source.

SUIVI ANNUEL ET DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ANNUEL RELATIFS AUX CERTIFICATS POUR CHERCHEURS ET EXPERTS ÉTRANGERS

Au cours de chacune des années suivant la délivrance du certificat pour chercheurs et experts étrangers permettant de se prévaloir du congé fiscal afférent, d'une durée maximale de 60 mois, l'employeur doit soumettre au Ministère le formulaire de demande de renouvellement annuel dûment rempli et signé par le représentant autorisé de l'employeur.

Ainsi, le Ministère sera en mesure de vérifier si l'adéquation entre la nature des activités de RS-DE menées par l'employeur et celle des activités conduites par le chercheur ou l'expert étranger est maintenue. Par ailleurs, l'employeur doit aviser en tout temps le Ministère si le chercheur ou l'expert étranger quitte l'entreprise au cours de la période (de 60 mois au maximum) du congé fiscal.

À défaut de recevoir le formulaire dûment rempli et signé dans les 30 jours suivant l'avis de renouvellement annuel, le Ministère se réserve le droit de révoquer le certificat pour chercheurs et experts étrangers initialement délivré au nom du chercheur ou de l'expert.

Le formulaire de demande de renouvellement annuel de certificat pour chercheurs et experts étrangers est accessible sur les pages Web du Ministère consacrées aux mesures relatives au congé fiscal pour chercheurs et experts étrangers. Le formulaire peut être transmis électroniquement à l'adresse suivante : conges.fiscaux@economie.gouv.qc.ca.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour toute question ou demande relative à l'application du congé fiscal ou à l'interprétation de la législation fiscale, veuillez contacter le bureau de Revenu Québec de votre région.

Pour toute question ou demande liée à la notion de RS-DE, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada.

Pour toute question ou demande concernant la délivrance du certificat pour chercheurs et experts étrangers ou les critères s'appliquant aux mesures relatives au congé fiscal afférent, veuillez contacter le Ministère :

Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Direction de la coordination et des stratégies clients
380, rue Saint-Antoine, 5^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7

Téléphone : 514 873-1767, poste 3202
Sans frais : 1 877 511-5889
Courriel : conges.fiscaux@economie.gouv.qc.ca



NOTRE **EXPERTISE**
VOTRE **RÉUSSITE**



économie.gouv.qc.ca